

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

LABORATOIRE DE DROIT PRIVÉ ET DE SCIENCES CRIMINELLES

# Le récit de crime

*Retour sur un séminaire universitaire  
en milieu carcéral*

*sous la direction de  
Muriel GIACOPELLI, Gil CHARBONNIER  
et Sacha RAOULT*

PRESSES UNIVERSITAIRES D'AIX-MARSEILLE  
-2016-

Pierrette PONCELA

*Professeur à l'université Paris Ouest Nanterre*

Des mots construisant une histoire pour dire un crime dans l'espace-temps d'un procès. Sans doute pourrions-nous convenir qu'il s'agit là d'une définition possible du récit. Mais les mots de crime et plus encore de procès renvoient à diverses réalités juridiques et sociales qu'il est nécessaire de préciser pour en mesurer l'importance dans les pratiques pénales.

Puis nous indiquerons le cadre théorique dans lequel, depuis de nombreuses années, nous inscrivons nos réflexions sur la procédure pénale, puisque de procédure pénale il s'agit et, ce faisant, en quelque sorte, nous abattons déjà nos cartes.

Cela étant fait, un cas nous retiendra plus longuement et nous permettra d'illustrer cette lutte pour l'imposition d'un récit dont le procès d'assises est le cadre.

### **I. Quel crime ? Quel procès ?**

Non seulement le mot crime recouvre des réalités fort différentes mais, de plus, chaque système juridique opère une qualification et définit des catégories à l'intérieur desquelles les infractions pénales se trouvent placées à un moment donné. Le droit pénal, très sagement, ne définit pas ce qu'est un crime dans sa substance mais uniquement par référence à la peine principale encourue. Nous entendrons ici par crime, la catégorie juridique regroupant les infractions pénales pour lesquelles la peine principale encourue est la plus sévère, c'est-à-dire actuellement et pour la France, une peine de réclusion criminelle allant de quinze ans à perpétuité.

Quant au mot procès, dans son sens le plus communément admis il correspond au moment procédural de l'audience de jugement<sup>1</sup>. Si pour une infraction donnée une qualification criminelle a été retenue, les choix procéduraux sont restreints : l'instruction est obligatoire et si jugement il y a, il se déroule devant une cour d'assises. Mais quelle place dans cet ensemble que l'on désigne par le nom de justice pénale, pour un crime jugé en cour d'assises ?

Pour autant qu'une infraction, portée à la connaissance du Parquet, soit considérée comme poursuivable, ce qui n'est le cas que pour 26,5 % des infractions<sup>2</sup>, des alternatives aux poursuites, dont la composition pénale, peuvent être choisies ; il n'y aura pas alors de jugement par une juridiction. Si des poursuites sont exercées, la procédure de jugement est aujourd'hui, dans un nombre relativement important de cas, réduite à sa plus simple expression lors de procédures rapides ou accélérées : ordonnance pénale, juge unique, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), comparution immédiate<sup>3</sup>.

Au total, moins de la moitié (46 %) des affaires poursuivables fera l'objet de poursuites devant une juridiction, dont 24 % selon la procédure d'ordonnance pénale et 5 % selon celle de CRPC<sup>4</sup>. Certes des récits trouvent leur place dans ces procédures, mais ils sont très rarement soumis à un débat contradictoire et se réduisent souvent à un acquiescement, un bref aveu, quelques bribes d'explications écoutées avec distance.

Ainsi, avant de parler du crime jugé en cour d'assises qui nous retiendra principalement, il est nécessaire, indispensable même, de mesurer, de prendre en compte, ce que représente cette voie procédurale, cette forme de réaction sociale et juridique à une infraction pénale. Sur les décisions rendues en 2013 par les seules juridictions pénales (décisions

<sup>1</sup> Pour les juristes, « procès » est entendu de manière différente et il n'y a pas accord sur ce que cela recouvre. Le plus souvent, il s'agit du temps procédural compris entre l'information du Parquet, par procès-verbal, plainte ou dénonciation, et le jugement. Mais d'autres y incluent la phase d'exécution des peines, ce qui, à notre avis, n'est pas souhaitable car trop souvent l'infraction commise est un empêchement à obtenir une mesure d'exécution. Sans doute y a-t-il là assimilation avec la notion européenne d'« accusation en matière pénale » aux fins d'applicabilité de l'article 6 de la convention...

<sup>2</sup> Ce pourcentage concerne les crimes, délits et contraventions de 5<sup>e</sup> classe, pour l'année 2013. *Les chiffres-clés de la justice 2014*, Ministère de la Justice, Paris.

<sup>3</sup> Voir Camille VIENNOT, *Le procès pénal accéléré. Étude des transformations du jugement pénal*, Dalloz, « Nouvelle bibliothèque des thèses », 2012, 605 p.

<sup>4</sup> *Les chiffres-clés de la justice 2014*, *op. cit.*

comptées en personnes et non plus en affaires), celles des cours d'assises ne représentent que 0,26 % et, en tenant compte des décisions des cours d'assises d'appel, 0,31 %.

La cour d'assises est donc un lieu de visibilité des pratiques et du savoir pénal somme toute quantitativement résiduel mais lieu révélateur des usages, des appropriations d'instruments procéduraux majeurs. Lieu aussi grand pourvoyeur de commentaires, sans doute en raison de la gravité des actes jugés mais aussi en raison de la perception commune d'une audience d'assises.

Les mots employés pour décrire une audience de cour d'assises, ceux du profane comme ceux du juriste, empruntent le plus souvent aux registres du religieux, du sacré, décrivant volontiers des rites<sup>5</sup>, ou bien au registre du théâtre. Ce n'est à aucun de ces registres que, pour notre part, nous empruntons pour tenter de faire l'analyse de ce moment procédural. Notre registre est celui de la bataille, du combat, du rapport de forces.

## II. Le procès pénal est un combat où s'affrontent des récits

La procédure pénale organise des rapports de force et c'est comme cela que nous avons eu l'occasion de commenter et d'analyser des réformes ou des règles de procédure pénale particulières<sup>6</sup>. Empruntant l'un des instruments d'analyse élaborés par Michel Foucault, nous posons que la procédure pénale est un « dispositif », c'est-à-dire un réseau d'éléments hétérogènes, fait de textes juridiques, de mesures administratives, de coutumes, de manières de faire, de discours professionnels, politiques ou moraux. Le dispositif procédural est composé autant de textes que de pratiques, autant de discours que d'actions, autant de solennité que de tactiques sournoises, autant de publicité que de secret.

Le dispositif que constitue la procédure pénale est un champ où se nouent et se dénouent des microrelations de pouvoir et des stratégies de rapports de force. Il produit un savoir pénal autant qu'il en est le produit.

Un procès, particulièrement ici une audience de cour d'assises, est un espace de visibilité d'un combat réglé, un combat pour l'imposition d'une vérité qui deviendra la vérité judiciaire. Combat singulier en cour

<sup>5</sup> Voir François DESPREZ, *Rituel judiciaire et procès pénal*, LGDJ, « Bibliothèque des sciences criminelles », 2009, 573 p.

<sup>6</sup> Voir en particulier : P. PONCELA, « Le combat des gladiateurs. La procédure pénale au prisme de la loi Perben II », *Droit et société*, 2005, n° 60, 473-495.

d'assises puisque le jury est composé de magistrats professionnels qui ont eu accès à l'ensemble du dossier écrit de la procédure précédant l'audience jugement, alors que les jurés citoyens ne connaîtront le crime qu'à l'audience. Pour les uns, des récits écrits précédant l'audience ; pour les autres seulement des récits entendus lors de l'audience de jugement.

L'audience d'assises est le dernier acte du combat<sup>7</sup>, dont l'une des caractéristiques est de donner à voir l'affrontement de récits sur le crime dont l'accusé est appelé à répondre. C'est à un combat de ce type que nous avons assisté récemment ; il illustrera notre propos.

Anticipant la communication que je devais faire à la journée dont les actes sont ici reproduits et alors que je me trouvais dans une ville de province de taille moyenne, je décidais d'assister à un procès d'assises. Une session d'assises était en cours, et sans qu'un choix de ma part intervienne, je passai finalement les quatre jours consécutifs que dura le procès sur les bancs du public.

Le lieu, ou plutôt ce qui, comme par le passé, attira mon attention fut l'importance de l'espace et des places assignées à chacun. Dans une salle d'audience de cour d'assises, une police spatiale structure les relations, contrôle les déplacements, et sépare, la « barre » délimitant deux espaces étant l'élément le plus visible. Je notai aussi que seuls les avocats étaient privés de micro pour s'exprimer.

La cour d'assises avait à connaître de faits qualifiés « violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner », violences commises avec une circonstance aggravante, trois personnes étant impliquées, *a priori* en qualité de co-auteurs. Deux accusés (A et B) étaient présents, le troisième (C) étant décédé en cours de procédure. A et B encouraient une peine principale de vingt ans de réclusion criminelle.

Les faits qui avaient permis de retenir cette qualification peuvent ainsi être résumés. À 1 heure, quatre hommes en état alcoolique ont une altercation dans un bar de village. Après la fermeture du bar et alors qu'ils se trouvent sur le boulo-drome du village, des coups sont portés par A, B et C sur le quatrième homme présent. La scène de violence à mains nues se déroule pendant cinq minutes environ. Le motif de l'altercation reste flou mais il est question du paiement d'une bouteille d'alcool. La victime blessée, assommée, demeure allongée sur le sol. L'homme décédera peu de temps après le départ des trois autres protagonistes. Cet homme de 45 ans,

<sup>7</sup> Sous réserve de l'appel tournant, soumis à une autre cour d'assises autrement composée, depuis la loi du 15 juin 2000.

célibataire, était un « habitué » du bar, souvent fortement alcoolisé, comme ce soir fatidique. On apprendra plus tard qu'il prenait des médicaments (anxiolytiques et antidépresseurs) incompatibles avec l'absorption d'alcool.

Durant les quatre jours, nous entendrons beaucoup de récits, récits sur les faits eux-mêmes, mais aussi récits sur les accusés, leur vie avant les faits comme après les faits. Des récits résultant de procès-verbaux de constats et surtout des procès-verbaux d'interrogatoires ou d'auditions, lus ou seulement mentionnés à l'audience ; les récits des accusés quand le président de la cour d'assises les interroge ou leur donne la parole ; les récits des experts et des témoins venus déposer à l'audience ou dont les rapports ou les procès-verbaux d'audition sont lus à l'audience par le président ; le récit du ministère public ; les récits des avocats, de la défense et de la partie civile.

Durant l'audience le récit du crime est donc éclaté et s'entend au pluriel. Tous les récits se superposent, se complètent, se ratifient ou au contraire se heurtent, se contredisent. Ils comportent en eux-mêmes des incertitudes, des béances, des hésitations, ou, à l'inverse, présentent un caractère péremptoire. Et tandis qu'ils s'égrènent, prennent forme ou se disloquent, au-dessus de la salle d'audience plane un oiseau noir, trop souvent de mauvais augure. Il a nom vérité, prétendant opposer au pluriel de ces récits un singulier. Une vérité construite qui se voudrait découlant des quatre jours d'audience, audience qualifiée de contradictoire, à moins que cette vérité ne fût déjà là, tapie dans d'invouables préjugés. Mais n'est-ce pas la règle principale du combat judiciaire ?

Je ne peux ici reprendre le compte-rendu intégral des quatre jours d'audience que j'ai choisis pour illustrer mon propos. Je m'efforcerais plutôt de souligner comment les différents protagonistes du combat judiciaire ont pu, ou non, formuler un récit du crime, et ce que cela révèle de l'organisation des rapports des forces dans ce moment procédural.

### III. Bribes d'un combat/débat en cour d'assises

Après le tirage au sort des jurés, les récusations, la lecture du serment, l'appel des témoins, le président fit un récit des faits et des vies des deux accusés présents et d'emblée la gêne s'installa, tant les mots, les intonations, les insinuations étaient à charge. Cet intentionnalisme malveillant<sup>8</sup> se

<sup>8</sup> Expression dont la paternité revient à Étienne DE GREIFF et qu'il explicite, notamment, dans *Les instincts de défense et de sympathie*, PUF, « Bibliothèque de philosophie contemporaine », Paris, 1947, 235 p.

déploiera durant tout le procès, à l'occasion des interrogatoires des accusés, comme de ceux des témoins et des experts. Le président n'abandonnera jamais sa vision hostile, surtout de l'un des accusés (A), qu'il s'acharnera à présenter comme un homme parfaitement maître de ses actes, dominant ses émotions, ayant « entraîné » l'autre accusé, plus jeune de quelques années.

Le président asséna des « pourquoi » à tout propos, parla plus que les accusés, faisant souvent les questions et les réponses, notamment quand l'un ou l'autre disait ne pas se souvenir. Lui, qui n'y était pas, se souvenait. Littéralement, il substitua sa parole, son récit à celui des accusés. Quand l'un des accusés se risquait à une explication, le président rétorquait « Je ne vous crois pas ». Ce juriste, probablement confirmé, reprochera même aux accusés d'avoir exercé leur droit de se taire lors de leur garde à vue. L'un des assesseurs, prompt à témoigner la même hostilité, fera cette remarque : « Quand on a un trou de mémoire, c'est sur tout et non pas sur quelques points précis. »

Les deux accusés étaient membres d'une même famille semblant soudée et aimante ; plusieurs de ses membres, dignes et attentifs, étaient présents à l'audience. Tous appartenaient à la communauté gitane originaire d'Espagne, bien intégrée dans la région depuis au moins deux ou trois générations. À tour de rôle, la tension et l'abattement transparaissaient sous le calme et la gravité des deux accusés, très attentifs. Dans leurs réponses aux questions posées par le président ou dans leurs interstices, ils dirent, l'un puis l'autre, leur récit du crime.

Le premier (A), 27 ans au moment des faits, marié, deux enfants, un emploi, avait des problèmes avec l'alcool « quand il y a une fête ». Deux condamnations figuraient à son casier judiciaire, la seconde à deux ans d'emprisonnement. Il connaissait la victime et entretenait de bons rapports avec elle. Sur les faits, il ne varia pas : il avait essayé de séparer C (décédé durant la procédure) et la victime ; il avait donné une gifle à la victime, puis l'avait repoussée. Après deux coups de pied portés à la tête par B, la victime tombée à terre était inconsciente mais vivante ; avant de partir, A l'avait allongée sur le côté.

Le second accusé (B) avait tout juste 19 ans au moment des faits et aucun antécédent judiciaire. Marié à 17 ans, il a un enfant. Bien qu'en état alcoolique au moment des faits, il ne buvait que très rarement et ne supportait pas l'alcool. Il reconnut avoir donné deux coups de pied dans la tête de la victime, lesquels devaient lui être fatals, mais il lui était toujours impossible de l'expliquer.

Le procès-verbal d'audition de C, lu par le président, confirma les propos de A et de B.

Les récits des témoins, bien qu'enchevêtrés et lacunaires, ratifieront globalement les dires des deux accusés sur les faits. Notons qu'ils furent interrogés par le président avec suspicion, ironique quand leurs souvenirs étaient incertains, et surtout avec la même idée fixe : le rôle de A avait été déterminant dans l'issue fatale de l'altercation.

Tout à fait remarquables dans ce procès, furent les rapports de l'administration pénitentiaire joints au dossier de chacun des accusés. A y était qualifié de détenu « exemplaire » : aucun incident en détention n'était à signaler ; il avait passé avec succès les épreuves du CEG préparé en détention, et participé aux activités culturelles et religieuses ; mais surtout, il avait fait une demande de soins pour ses problèmes avec l'alcool et s'était soumis à un suivi psychologique qualifié de sérieux. Pour B le rapport était tout aussi favorable : il avait obtenu un CAP préparé en détention, et surtout s'était soumis à un suivi psychologique très important, puisque grâce à lui, d'après la psychologue entendue à l'audience, il avait pu recouvrer la parole, étant quasiment frappé de mutisme depuis les faits. On peut supposer que le soutien de la famille fut ici déterminant.

Plusieurs experts sont venus déposer. S'agissant des enquêtes de personnalité, l'un des psychologues a fait état pour A d'une vie sociale satisfaisante, de bonnes relations familiales et de travail, avec cependant des problèmes avec l'alcool. Pour B, tous les renseignements recueillis sont positifs et la psychologue a attesté de l'anéantissement de ce dernier après les faits et de son incompréhension. Le second psychologue parlera de tests ratifiant globalement les dires du premier et ce qui déjà apparaissait de la personnalité des accusés après presque une journée d'audience et que les jours suivants viendront confirmer.

Les dépositions des deux psychiatres semblèrent tout droit sorties des analyses critiques que Michel Foucault a pu faire dans de nombreux écrits sur le savoir psychiatrique, les rôles prescrits par l'institution judiciaire, les questions posées subrepticement pour étayer des opinions toutes faites. Comme souvent, les faits relatés dans les procès-verbaux furent considérés comme établis par les psychiatres...<sup>9</sup>

<sup>9</sup> Voir le pertinent témoignage d'un avocat, Arnaud COCHE, Quand les experts psychiatres ou psychologues condamnent l'accusé, *AJ Pénal*, novembre 2004, n° 11, p. 504.

Le médecin légiste, quant à lui, remarquable de précision et de retenue dans les commentaires, s'est strictement tenu à sa mission. Au grand dam du président essayant de l'entraîner sur d'autres voies, il conclura que les coups de pied portés sur le crâne de la victime par B pouvaient être la cause du décès et qu'une gifle seule ne pouvait pas provoquer la mort.

Puis le président lira le rapport du toxicologue. Ce dernier y affirmait que l'état de la victime au moment des faits, un taux d'alcool très élevé ajouté à une prise de Lexomil et d'un antidépresseur avaient probablement provoqué des troubles importants de la conscience et pouvaient constituer un facteur aggravant du traumatisme crânien constaté.

L'avocat de la partie civile exposera le préjudice moral et affectif de la famille (les frères) et accablera les accusés en mettant en doute leur sincérité et leur remords.

Puis ce sera le tour de la représentante du ministère public, calme, sereine durant toute l'audience au cours de laquelle elle n'interviendra jamais. Dans son réquisitoire, comme le président l'avait fait, la procureure supposera que les accusés étaient transparents à eux-mêmes et que s'ils ne pouvaient s'exprimer avec précision c'est parce qu'ils dissimulaient. Puis, elle se placera sur le terrain juridique en invoquant la jurisprudence dite de la scène unique de violence<sup>10</sup> : lorsque des violences exercées par plusieurs personnes ont concouru au dommage, toutes sont responsables au même titre comme co-auteurs sans qu'il y ait besoin de rechercher la part de chacun dans la réalisation du dommage, en l'espèce la mort de la victime. Puis, elle requit les peines : quinze ans de réclusion criminelle pour A, car il avait un casier judiciaire et qu'il y avait selon elle « un risque de récidive » ; douze ans de réclusion criminelle pour B, car il n'avait pas de casier judiciaire, était jeune et « s'était laissé entraîner » par A.

Puis ce fut le tour des trois avocats de la défense, en tous points remarquables dans ce procès, par leurs questions et observations comme par leurs plaidoiries respectives. Avant que le président ne déclare les débats terminés, il donna la parole aux accusés. Chacun se leva et s'exprima brièvement et avec gravité. A présenta des excuses à la famille

<sup>10</sup> Crim. 13 juin 1972, BC n° 195, Crim. 25 février 1975, BC n° 65. Notons tout de même que cette « scène unique de violence suppose les unités de temps, de lieu et d'action ». En l'espèce, l'unité d'action était sujette à discussion dans la mesure où la part de chacun dans la réalisation du dommage était précisée par les accusés et les témoins et envisagée comme probable par les experts.

de la victime, en particulier pour n'avoir pas porté secours à la victime quand il avait constaté qu'elle était inconsciente. B présenta aussi ses excuses et promit de réparer comme il le pourrait et affirma qu'il vivait et vivrait et avec les remords.

Le verdict tomba deux heures plus tard : A fut condamné à quinze ans de réclusion criminelle ; B fut condamné à douze ans de réclusion criminelle.

Vêtue de pourpre, la vérité judiciaire ainsi construite fut dénuée de splendeur et, au lieu de permettre l'apaisement, sema la colère, la souffrance des accusés et de leur famille, mais aussi l'indignation des avocats de la défense et de la plupart des personnes présentes dans la salle.

#### IV. Réflexions conclusives

Pendant ces quatre jours, ni théâtre, ni rituel, mais l'observation de l'exercice réglé de rapports de forces à armes « dissymétriques » tant les enjeux pour les différents protagonistes de la scène judiciaire ne peuvent relever de la même aune. Certains penseront que ce procès fut atypique étant donné la manière dont le président a mené les débats. Outre que cela est loin d'être un cas isolé, ce qui importe est moins de savoir comment chacun endosse le rôle qui lui est dévolu que de constater et d'analyser ce que les règles de procédure pénale autorisent ou permettent. Règles écrites mais aussi *habitus* du judiciaire, variable selon les lieux, les personnes, les moments<sup>11</sup>.

Une audience de cour d'assises constitue un formidable observatoire du jeu de relations de pouvoir mais aussi des points de résistance qui leur sont consubstantiels. Les quelques éléments d'audience ici mentionnés n'en sont qu'une part infime. Le pouvoir du président tel qu'exercé dans l'espèce rapportée est loin d'expliquer à lui seul le verdict. L'un des rares témoignages publiés par un ex-juré en atteste, s'il en était besoin<sup>12</sup>. Alors que les débats et le délibéré du procès d'assises que cet ancien juré relate

<sup>11</sup> En l'espèce, était-il possible de dire que la solidarité, les liens unissant les membres de cette famille gitane élargie eurent leur place dans le refus pour A de répondre lors des interrogatoires de police de crainte de nuire à B ? Était-il possible aux avocats de la défense de soulever des incidents à répétition quand les propos du président manifestaient une partialité et un pré-jugement par trop évidents, voire des préjugés sur la communauté gitane ?

<sup>12</sup> André-Marcel D'ANS, « La cour d'assises en examen. Réflexion-témoignage d'un juré sociologue », *Droit et société* 2003/2, n° 54, p. 403-430.

furent marqués « par le plus grand souci d'humanité et de compréhension » à la fois pour les victimes et l'accusé poursuivi pour viol, il analyse son malaise « d'en être sorti avec l'intime conviction d'avoir été le témoin, dès le début de la session, de la perpétration d'une formidable iniquité ».

Et si pour le droit la chose jugée tient lieu de vérité, pour les protagonistes du drame parfois, souvent, ce n'est pas le cas et des récits du crime, les leurs ou d'autres, continuent de se dire et de s'écrire. Parmi eux, des récits de détention, récits susurrés à l'oreille de l'aumônier, du surveillant, du CPIP, du psychologue ou de tout autre intervenant<sup>13</sup> ou visiteur. Récits hachés, réduits à leur plus simple expression par des cris, des hurlements après une peine vécue comme injuste. Récits chuchotés sous le poids de la douleur provoquée par un vécu d'incompréhension ou par le remords. Récits « arrangés » pour donner aux co-détenus une image favorable de soi, à différents égards. Récits tus, enfermés dans une conscience confuse, écorchée, où les mots résonnent sans se dire. Récits de combat avec soi-même ou récits de combat avec un adversaire absent.

Alors quel récit sur ce crime, quel récit possible du crime dans le procès ?

L'affaire commentée, comme toute affaire criminelle, fut d'abord un événement, à propos duquel et autour duquel prit place une pluralité de discours, formant ou non récit. Durant le procès, tous les protagonistes semblent parler de la même chose mais « à eux tous, et dans leur hétérogénéité, ils ne forment ni une œuvre ni un texte, mais une lutte singulière, un affrontement, un rapport de pouvoir, une bataille de discours et à travers des discours<sup>14</sup> ».

En observant un tel combat et en essayant de l'analyser, nous voyions le jeu des discours, comme armes, comme instruments d'attaque et de défense dans des relations de pouvoir et de savoir, chacun tentant d'imposer son récit avec plus ou moins de bonheur. Au cœur de la procédure pénale, se noue un lien que, pour notre part, nous ne cessons de lier et délier au fur et à mesure de l'analyse des réformes de procédure pénale ou d'expériences de procès que nous pouvons avoir. C'est le lien qu'il y a entre la question de la vérité et celle du pouvoir, ou, mieux encore, le lien entre des jeux de vérité et des relations de pouvoir.

<sup>13</sup> Nous en entendîmes quand, avocate, nous faisons notre possible pour obtenir une libération conditionnelle ou toute autre mesure jalonnant l'exécution d'une peine.

<sup>14</sup> *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère...*, Gallimard/Julliard, 1973, présentation par M. Foucault, éd. Folio/histoire, 1994, p. 17.

---

Le récit du crime dans le procès ? Personne mieux que Michel Foucault n'a su parler des récits *sur* le crime. Ses mots me semblent aussi s'appliquer au récit du crime *dans le procès* : « le travail du pouvoir sur les vies, et les discours qui en naissent<sup>15</sup> ».

---

<sup>15</sup> Michel FOUCAULT, La vie des hommes infâmes, *Les cahiers du chemin*, n° 29, janvier 1977, p. 12-29, in *Dits et écrits III*, Gallimard, p. 237-253.